

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

31 MARS 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 5

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 23-54 du 29 mars 1954 relative au maintien d'un
mécanisme de compensation pour le charbon domestique
aux Pays-Bas* 293

Informations

- Lettre adressée le 29 mars 1954 par la Haute Autorité au Gou-
vernement du Royaume des Pays-Bas relative à un maintien
limité du mécanisme de compensation pour le charbon aux
Pays-Bas* 294

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

- Session ordinaire 1954. - Séance publique du mardi 11 mai 1954,
à Strasbourg* 295

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg . .	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 23-54

du 29 mars 1954

relative au maintien d'un mécanisme de compensation pour le
charbon domestique aux Pays-Bas

LA HAUTE AUTORITÉ,

tant, conformément aux dispositions de la présente décision.

Vu le § 24 de la Convention,

Article 2

Vu la demande du Gouvernement néerlandais de maintenir, en le limitant au charbon domestique, le mécanisme de compensation autorisé par décision N° 29-53 du 30 mars 1953 (*Journal Officiel du 21 mai 1953, page 129*);

La caisse instituée à cet effet a pour objet d'abaisser pour les consommateurs néerlandais de charbon domestique, les prix rendu des charbons domestiques produits dans la Communauté ou importés des pays tiers.

Considérant qu'une telle mesure est nécessaire pour empêcher que les prix du charbon domestique s'alignent sur le niveau de prix le plus élevé des livraisons nécessaires à l'approvisionnement du marché néerlandais et pour éviter ainsi des hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables,

La caisse est alimentée par un prélèvement effectué sur l'ensemble de la production de charbon des Pays-Bas. Sa gestion doit être équilibrée; les excédents apparaissant à la fin d'un mois doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du prélèvement du mois suivant.

DÉCIDE:

Article 3

Article premier

Le Gouvernement néerlandais est autorisé à maintenir le mécanisme de compensation existant,

La compensation ne peut avoir pour effet de réduire les prix aux consommateurs néerlandais de charbon domestique au-dessous de ceux qu'ils payaient le 10 février 1953.

Article 4

Le Gouvernement néerlandais présentera tous les trois mois à la Haute Autorité un rapport sur les opérations effectuées au titre du mécanisme de compensation.

L'autorisation qu'elle comporte est valable au plus tard jusqu'au 31 mars 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 29 mars 1954.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} avril 1954.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée le 29 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à un maintien limité du mécanisme de compensation pour le charbon aux Pays-Bas

(TRADUCTION)

Monsieur le Ministre,

A la suite des négociations qui ont eu lieu entre les représentants de votre Gouvernement et les représentants de la Haute Autorité, cette dernière a résolu, conformément à la décision N° 23-54 du 29 mars 1954 ci-jointe, d'autoriser le Gouvernement néerlandais à maintenir jusqu'au 31 mars 1955 au plus tard un mécanisme de compensation pour les charbons domestiques consommés dans les Pays-Bas.

Cette décision a été prise sur la foi de l'assurance donnée par vos représentants que le Gouvernement royal des Pays-Bas continuera ses efforts en vue de limiter en fait autant que possible l'application de la décision et de supprimer le mécanisme de péréquation à une date antérieure à celle prévue par la décision. En conséquence, la Haute Autorité se réserve le droit d'examiner cette question d'ici le 30 septembre au plus tard.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, etc. . .

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

SESSION ORDINAIRE 1954

Séance publique du mardi 11 mai 1954
à 10 heures 30

Maison de l'Europe, Place Lenôtre
Strasbourg

Ordre du jour

Présidence du Président d'âge

1. - Vérification des pouvoirs.
2. - Election et installation du Président.
3. - Election des Vice-Présidents.
4. - Nomination des membres des commissions.
5. - Fixation de l'ordre du jour (*).

(*) Le Comité des Présidents sera convoqué par M. le Président de l'Assemblée dès que les commissions auront élu leurs bureaux, en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

L'ordre du jour de la session ordinaire comporte:

- obligatoirement, la discussion du rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives pour l'exercice financier 1954-1955, sur la base des rapports établis par les commissions compétentes,
- éventuellement, la discussion d'un rapport de la commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et Immunités, sur la modification de certains articles du Règlement.

Il est rappelé en outre que, conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 16 janvier 1954, il sera tenu les 20 et 21 mai une réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune pour un échange de vues sur le rapport général de la Haute Autorité.

À L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Le présent numéro du *Journal Officiel de la Communauté européenne* est le quatrième de la seconde série d'abonnement.

Nous rappelons que la première série d'abonnement comportait tous les numéros parus jusqu'à l'exemplaire 3^e année N° 1 inclus. Ceux-ci demeurent en vente aux conditions précédemment fixées (voir dernière page du présent numéro).

La nouvelle série d'abonnement comporte vingt-quatre numéros consécutifs. Le prix pour cette série est fixé à frs. belges 120,— (frs. français 900) pour les abonnés des pays membres de la Communauté et à frs. belges 130,— pour ceux des autres pays.

Nous prions ceux de nos abonnés qui n'auraient pas encore adressé leur renouvellement de le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans les envois.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	50,—	350,—
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.